



24.10.2018

## **AVIS MOTIVÉ D'UN PARLEMENT NATIONAL SUR LA SUBSIDIARITÉ**

Objet: Avis motivé du Bundestag allemand, relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (COM(2018)0277 – C8-0192/2018 – 2018/0138(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Le Bundestag allemand a adressé l'avis motivé joint en annexe sur la proposition de règlement susmentionnée.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

## DÉCISION

Le Bundestag allemand a adopté, au cours de sa 46<sup>ème</sup> séance, qui s'est tenue le 5 juillet 2018, et sur la base du document 19/3232,

pour information

– Imprimé 19/3112 n° A.44 –

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport

COM(2018) 277 final; document du Conseil n° 9075/18

Objet: Avis motivé conformément à l'article 6 du protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne (examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité)

la décision suivante:

Vu les informations contenues dans le document 19/3112, n° A.44, et conformément au protocole n° 2 du traité de Lisbonne en lien avec le paragraphe 11 de la loi relative à l'exercice de la responsabilité en matière d'intégration européenne, le Bundestag allemand adopte la décision suivante, par laquelle il dénonce les violations des principes de subsidiarité et de proportionnalité:

1. La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la rationalisation des mesures destinées à accélérer la mise en œuvre du réseau transeuropéen de transport (COM(2018) 277 final) viole les principes de subsidiarité et de proportionnalité, visés à l'article 6 du protocole n° 2 du traité de Lisbonne.

Justification:

Le Bundestag partage l'objectif de la Commission de faire progresser l'achèvement du réseau transeuropéen de transport. La proposition de règlement viole toutefois le principe de subsidiarité:

la structure et l'organisation des autorités nationales relèvent de la compétence des États membres. Elles reflètent souvent des particularités et des besoins régionaux qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans le cadre d'une réglementation contraignante ne faisant aucune distinction entre les États membres. L'objectif des mesures prévues par la proposition de règlement, à savoir rationaliser et accélérer la planification des infrastructures, peut être réalisé de manière suffisante par les États membres, soit à l'échelon central, soit à l'échelon régional ou local, sans qu'une autorité compétente unique ne doive obligatoirement être désignée par chaque État membre. La proposition n'est par conséquent pas conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité UE.

En outre, il convient de dénoncer la violation du principe de proportionnalité. L'objectif de rationalisation et d'accélération des procédures de planification et d'autorisation ne peut pas être atteint par le regroupement proposé et donc par la fixation de l'autorité compétente par le droit de l'Union. Au contraire, les exigences relatives au statut prioritaire des projets (article 3), à la structure des autorités (article 5) ou aux règles de procédure (article 6) peuvent entraîner une densité réglementaire qui aura plutôt tendance à entraîner des retards plutôt que les accélérations escomptées. Dans les États fédéraux en particulier, l'autorité compétente unique à désigner vis-à-vis de l'Union ne pourrait de manière générale que déléguer l'examen des demandes à d'autres autorités compétentes. Cette délégation n'aboutit pas en soi à un gain de temps, mais plutôt à un retard. La mesure proposée ne dispose donc pas de la proportionnalité nécessaire.

Par ailleurs, la raison d'être d'une réglementation sous la forme d'un règlement n'est pas claire. Pour les raisons exposées ci-dessus, les particularités des États membres seraient mieux prises en compte si les États membres pouvaient en tenir compte dans le cadre de la transposition nationale d'une directive.

En ce qui concerne le choix de la forme juridique d'un acte de l'Union, conformément à l'article 296, paragraphe 1, du traité FUE, lorsque les traités ne prévoient pas le type d'acte à adopter, les institutions le choisissent au cas par cas, dans le respect des procédures applicables et du principe de proportionnalité. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité UE, la nature spécifique de l'acte juridique n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs. L'article 5, paragraphe 4, a donc pour objectif de protéger les prérogatives réglementaires des États membres. Un acte juridique devrait être adopté sous la forme la plus respectueuse de l'autonomie des États membres. Il s'agit à la fois du champ d'application et de la densité réglementaire d'un acte juridique. La justification par la Commission du choix du règlement comme forme d'acte juridique est manifestement insuffisante en l'espèce, où une ingérence directe dans les procédures administratives des États membres est envisagée.

Le principe de proportionnalité est donc violé.

2. Le Bundestag allemand demande à son Président de transmettre la présente décision à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.